

Extrait du RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE GABRIEL FAURE

Voté en CA le 3 juin 2020

Les principes

Le Lycée Gabriel Faure est un établissement public d'enseignement et d'éducation, qui prépare à leur vie d'hommes et de citoyens les apprenants qui lui sont confiés.

Il a pour vocation de dispenser à ses apprenants une formation de qualité. Lieu de travail et de vie, ouvert sur le monde extérieur, il leur propose d'acquérir un savoir, de les préparer à un diplôme et contribue à l'apprentissage de la vie en société, en leur permettant d'accéder à leurs responsabilités de citoyen.

A cet effet, le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration doit permettre aux apprenants et à leurs familles de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui fondent une réelle vie collective.

L'acte d'inscription de l'apprenant dans le lycée vaut adhésion au présent règlement.

1 Les règles de vie

1.1 Organisation et suivi des études

1.1.1 Travail scolaire : La classe est un lieu d'éducation, de transmission et d'acquisition de savoirs et de compétences. L'apprenant doit s'investir dans sa scolarité. Le travail personnel est indispensable à la réussite scolaire. L'obligation de mener à bien le travail scolaire dans le cadre de la classe implique d'avoir les matériels et effets nécessaires à l'apprentissage, de respecter les règles de sécurité en vigueur, d'assumer les contraintes de travail, de refuser toute forme de fraude et de tricherie. Les apprenants doivent accomplir leurs travaux dans les délais et les formes fixés par chaque professeur et se soumettre aux contrôles de connaissances qui leur sont imposés.

1.1.2 Évaluation pédagogique du travail des apprenants : Un devoir non remis sans excuse valable, une copie rendue blanche ou manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire), ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on ait recours au zéro.

1.1.3 Assiduité : L'apprenant admis dans l'établissement s'engage à suivre avec ponctualité et assiduité tous les cours prévus à l'emploi du temps. Elle est définie pour l'apprenant par le fait de participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

1.1.4 Absences : Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable, la vie scolaire ; et confirme par écrit sur le carnet de correspondance en précisant le motif et la durée de l'absence. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni, précisant que l'apprenant n'est plus contagieux.

Après toute absence, l'apprenant doit présenter son carnet de correspondance dûment rempli à la vie scolaire avant de rentrer en classe. Toute absence non ou mal justifiée peut entraîner des sanctions. L'administration du lycée se réserve le droit d'apprécier la recevabilité des excuses, même présentées

par les parents. Les apprenants absents pendant les périodes de stage doivent prévenir le lieu de stage et le lycée. Ils doivent fournir un arrêt de travail à l'entreprise. L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Une sanction peut être prononcée pour défaut de justification d'absence ou pour des motifs invoqués manifestement de mauvaise foi.

Les absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois seront signalées à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à la suspension des allocations familiales. Les apprenants majeurs sont habilités à justifier leurs absences ; les parents restent dans tous les cas les destinataires de toute correspondance concernant leurs enfants. Il est important de noter qu'il appartient toujours au chef d'établissement d'apprécier en dernier ressort le caractère justifié ou non d'une absence.

1.1.5 Retards : Les retards doivent être exceptionnels. Ils peuvent être acceptés tant que le billet d'appel n'a pas été ramassé par les assistants d'éducation (AED) et sont laissés à l'appréciation du professeur. Si l'apprenant est accepté, le professeur inscrit son nom avec le nombre de minutes de retard.

1.2 Organisation et fonctionnement

1.2.1 Autorisation de sortie : Les apprenants peuvent sortir de l'établissement dans les cas suivants :

- pour les externes, durant les heures normales de permanence ou en cas de suppression de cours
- pour les demi-pensionnaires, durant l'interruption de midi, les heures de permanence ou en cas de suppression de cours
- les internes sont assimilés aux demi-pensionnaires de 7h55 à 17h35.

Aucune sortie n'est autorisée en dehors des horaires ci-dessus, sauf en cas d'autorisation validée par le proviseur.

1.2.2 Activités pédagogiques à l'extérieur de l'établissement : En cas d'une activité impliquant un déplacement, situé en début ou en fin du temps scolaire des apprenants, les apprenants peuvent venir ou repartir directement à leur domicile avec l'autorisation écrite des responsables légaux. Le trajet entre le lieu d'activité et le domicile est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement donc sous la responsabilité des familles.

Les apprenants peuvent accomplir seuls les déplacements de courtes distances entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même au cours du temps scolaire. Même effectuées en groupe, ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent intégralement à l'occasion des activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement. Toutefois, lors de certaines sorties, les apprenants ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement. En particulier, durant des activités officiellement prévues pour les apprenants concernés telles que les travaux personnels encadrés (TPE), les activités interdisciplinaires (AI), ou projets technologiques, les apprenants peuvent être ainsi amenés à travailler seuls, individuellement ou en petits groupes, en dehors de la surveillance de leurs professeurs. Ils peuvent également dans ce cadre effectuer des recherches en dehors de l'établissement pendant leurs heures de liberté ou pendant les heures spécifiquement consacrées à ces activités. Dans ce dernier cas, ils doivent y avoir été autorisés par leur enseignant dont, la responsabilité personnelle ne peut alors être engagée qu'en cas de faute intentionnelle. A titre exceptionnel, sur proposition des enseignants concernés et sur autorisation expresse du chef d'établissement, de telles recherches peuvent être effectuées pendant des heures de cours. Dans ces situations d'autonomie, à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du lycée, l'établissement n'étant pas à

même d'assurer une quelconque surveillance, l'accord écrit des parents sera à chaque fois sollicité ; il mentionnera explicitement le détail des déplacements hors du lycée.

1.2.3 Assurance : Il est très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance, dès la rentrée, couvrant tous les risques.

Les accidents survenant à des apprenants de l'enseignement technologique ou professionnel sont considérés :

- comme accident du travail s'ils surviennent dans l'enceinte scolaire ou au cours de stages organisés par l'établissement ;
- comme accident de trajet s'ils surviennent sur le parcours direct du domicile au lycée, aux heures d'entrée et de sortie.

1.2.4 Vie de l'établissement : Les apprenants ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs. L'usage du téléphone mobile est interdit en tout lieu à l'exception des cours de récréation et du corridor du rez-de-chaussée du bâtiment C : les contrevenants pourront se voir confisquer l'objet incriminé que les familles viendront récupérer auprès du proviseur. Il en va de même de l'utilisation de certains biens personnels.

En cas d'infraction à cette disposition, des sanctions peuvent être prises. Il est rappelé que le droit à l'image limite strictement l'usage des prises de vue à l'intérieur du lycée et que chacun est tenu de s'y conformer.

En aucun cas, l'administration ne peut être tenue pour responsable des vols commis au préjudice des apprenants.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux apprenants dans l'établissement ainsi que lors des activités organisées par le lycée à l'extérieur. L'usage de la cigarette et de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans l'établissement.

Enfin, la détention, la vente et tout simplement l'usage de produits illicites sont bien entendu strictement interdits dans l'établissement ainsi qu'à ses abords et lors des activités organisées par le lycée à l'extérieur.

1.3 Sécurité et santé

1.3.1 En cas de sinistre : L'apprenant doit suivre les consignes affichées dans chaque salle et données lors des consignes d'alerte.

1.3.2 Prévention des accidents : Tout objet dangereux, tout produit toxique ou inflammable, introduit de l'extérieur, est prohibé dans l'établissement.

1.3.3 Salles spécialisées : L'accès aux salles spécialisées ne peut se faire hors de la présence du professeur. Le port d'une blouse de laboratoire à manches longues en coton est obligatoire dans les salles de travaux pratiques.

1.3.4 Santé des apprenants :

- admission à l'infirmerie : l'infirmière délivre à tout apprenant venu à l'infirmerie une fiche mentionnant l'heure d'arrivée et de sortie. Muni de ce document, l'apprenant se rend ensuite au bureau de la vie scolaire pour y faire enregistrer son passage par l'infirmerie et retourne en cours en présentant ce même document à son professeur.
- contrôle des médicaments : les apprenants ne doivent pas détenir de médicaments. Les médicaments prescrits lors d'un traitement sont à remettre à l'infirmière qui veillera à leur administration selon l'ordonnance.

1.3.5 Véhicules : La circulation et le stationnement des automobiles des apprenants, de leur parents et des visiteurs sont interdits à l'intérieur de l'établissement. Les deux roues peuvent être déposées dans le lycée aux endroits réservés à cet effet mais leurs conducteurs doivent les déplacer à la main dans l'enceinte du lycée.

2 Exercices des droits et des obligations des apprenants

2.1 Droits

2.1.1 Droit d'association : Ce droit est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycées. Les associations contribuent à l'exercice du droit d'expression collective reconnu aux apprenants. Leur développement est donc systématiquement encouragé. Ce droit peut s'exercer après déclaration et autorisation du conseil d'administration. L'activité des associations doit être compatible avec les principes énoncés dans le préambule. Les associations déclarées dans l'établissement sont : la maison des apprenants, extramuros, l'association sportive. Dans un souci de transparence, les associations tiennent régulièrement informés le conseil d'administration, le chef d'établissement de leurs actions.

2.1.2 Droit de réunion : La liberté de réunion contribue à favoriser l'information et l'initiative des apprenants dans le cadre de la politique d'ouverture de l'établissement, à améliorer l'information des apprenants à l'intérieur de l'établissement. Les réunions sont organisées par les apprenants dans le respect de l'article R. 511-10 du code de l'éducation, relatif à la liberté de réunion dévolue aux apprenants. Des débats portant sur les questions d'actualités peuvent être organisés dans le respect des opinions des principes fondamentaux du service public d'éducation notamment dans le cadre de la maison des apprenants.

Les réunions sont soumises à l'accord du chef d'établissement qui notifiera sa réponse par écrit. La demande précisera les conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que les modalités adoptées, le cas échéant, en matière d'assurance.

2.1.3 Droit d'expression collective et de représentation : Le droit d'expression collective et de représentation s'exerce par l'intermédiaire des délégués des apprenants, qui peuvent recueillir des avis et des propositions et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. L'ensemble des délégués forme la conférence des délégués qui désignent ses représentants au conseil d'administration. Les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribue à lui donner vie. Ils ont l'initiative de réunion, de concertation entre les apprenants de la classe. Dix élus apprenants du conseil de vie lycéenne (CVL) sont désignés au suffrage universel direct pour un mandat de deux ans, avec renouvellement par moitié tous les ans. Le vice-président du CVL présente au conseil d'administration les avis et les propositions du CVL. Le CVL sera consulté sur les questions de restauration et d'internat et pour ce qui concerne le pédagogique et l'éducatif. Enfin, le CVL est obligatoirement consulté avant chaque conseil d'administration sur les points de l'ordre du jour qui relève des compétences du CVL.

L'affichage dans le corridor du rez-de-chaussée est autorisé pour tous les documents qui ont reçu l'accord du proviseur. Par ailleurs, le droit de publication est reconnu aux apprenants. Ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle au préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un apprenant majeur ou mineur. Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte au droit d'autrui ou à l'ordre public sous peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le chef d'établissement peut suspendre

ou interdire les publications qui ne respectent pas ces principes. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquement à ses obligations.

Aucun tract ne peut être distribué à l'intérieur du lycée.

Une pleine visibilité est donnée aux actions des apprenants engagés dans la vie de leur établissement. Des espaces sont réservés aux actions de communication entreprises à leur initiative. La publicité de ces actions et la diffusion d'information à ce propos par voie d'affichage ne peuvent s'effectuer sous couvert d'anonymat. Elles sont soumises au contrôle au préalable du chef d'établissement ou de l'un de ses représentants.

2.2 Obligations

2.2.1 Respect d'autrui : Le respect de l'autre et de tous les personnels s'impose à tous.

2.2.2 Tenue et comportement : Une tenue correcte et adaptée aux enseignements dispensés, y compris aux abords de l'établissement, est exigée de tous : cela se rapporte aussi bien à la manière de se comporter qu'aux aspects vestimentaires, au lycée comme en stage en entreprise. Il est interdit de porter des signes ou des tenues par lesquelles les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

2.2.3 Respect du cadre de vie : le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations inscrites dans le règlement intérieur. La responsabilité de l'apprenant majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Les apprenants sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

3 Discipline : punitions et sanctions

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées. Le but est de faire comprendre à l'apprenant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie en collectivité.

3.1 Punitions scolaires

A l'initiative de tous les membres de la communauté éducative, pour manquements mineurs et/ou perturbations de la vie de classe, les punitions sont les suivantes :

3.1.1 Inscription sur le carnet de correspondance

3.1.2 Excuse orale ou écrite

3.1.3 Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue

3.1.4 Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave : Dans ce cas, l'apprenant accompagné se rend à la vie scolaire qui le prend en charge. Cette mesure doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au service de la vie scolaire sur la fiche prévue à cet effet. Un apprenant de confiance accompagnera l'apprenant exclu jusqu'au bureau des CPE, du chef d'établissement ou de son adjoint.

3.1.5 Retenue pour travail non fait ou indiscipline

3.1.6 Avertissement pour comportement ou absence de travail mentionné sur le bulletin périodique.

3.2 Sanctions disciplinaires

A l'initiative du chef d'établissement, et/ou de la commission sanction pour des manquements graves ou répétés et/ou des atteintes aux personnes et aux biens, les sanctions applicables sont les suivantes :

3.2.1 L'avertissement

3.2.2 Le blâme

3.2.3 La mesure de responsabilisation : consiste à faire participer l'apprenant en dehors des heures d'enseignement à des travaux d'intérêt général, des activités de solidarité.

3.2.4 L'exclusion temporaire de la classe (avec ou sans présence au lycée) d'une durée de 8 jours au plus

3.2.5 L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée exclusivement par le conseil de discipline. Avant d'entamer une procédure du conseil de discipline, l'apprenant et ses parents peuvent être éventuellement convoqués à une commission éducative.

3.2.6 La commission éducative : présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle a pour mission d'examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, tout en favorisant la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

3.3 Mesures positives d'encouragement

Des mesures positives d'encouragement sont prévues pour valoriser les apprenants. Sur les bulletins, le conseil de classe fera figurer la mention « encouragements » pour les apprenants méritants et « félicitations » pour ceux dont le travail et le comportement seront exemplaires.

4 Organisation de la semaine et de la journée

Les cours ont lieu normalement du lundi au vendredi. Le principe d'une heure de cours comprenant 55 minutes de séquence et 5 minutes de déplacement.

Le rythme des sonneries est arrêté comme suit :

07h55 : rassemblement vers les salles de cours

08h00 : début du 1^{er} cours de la matinée

09h00 : début du 2^{ème} cours de la matinée

10h05 : fin de la récréation, rassemblement vers les salles de cours

10h10 : début du 3^{ème} cours de la matinée

11h10 : début du 4^{ème} cours de la matinée

12h10 : début du 5^{ème} cours de la matinée

13h25 : rassemblement vers les salles de cours

13h30 : début du 1^{er} cours de l'après-midi

14h30 : début du 2^{ème} cours de l'après-midi

15h35 : fin de la récréation, rassemblement vers les salles de cours

15h40 : début du 3^{ème} cours de l'après-midi

16h40 : début du 4^{ème} cours de l'après-midi

17h30 : fin des cours de l'après-midi

L'heure de vie de classe inscrite ou non à l'emploi du temps est obligatoire pour tous les apprenants.

5 L'éducation physique et sportive

5.1 Appel, retard, absence

Le cours d'EPS commence au moment de l'appel, sous les colonnes. Chaque classe se rassemble vers son professeur pour que l'appel se fasse dans le silence. En cas de retard, l'apprenant doit se présenter auprès de son professeur qui prendra la décision de le garder en cours ou de l'envoyer en permanence. L'entrée et la sortie du gymnase se font par la porte principale. L'utilisation des sorties de secours ne se fait qu'en cas d'urgence.

5.2 Tenue, hygiène et sécurité

La tenue de sport (vêtements et chaussures attachées) doit être adaptée à l'activité pratiquée et aux conditions climatiques. Le changement de tenue et la douche sont fortement recommandés.

L'utilisation de chaussures de sport d'intérieur propres (sorties du sac) est obligatoire dans le gymnase. Les chaussures ne sont pas autorisées dans la salle des arts du cirque. Elles doivent être déposées dans la petite salle à l'entrée.

Les apprenants ne doivent pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires.

Les apprenants doivent jeter leur chewing-gum, avoir les cheveux attachés et enlever montre et bijoux pour pratiquer.

Les apprenants qui souhaitent se désaltérer pendant les cours peuvent le faire dans les sanitaires à l'entrée du gymnase pour les cours à l'intérieur, et en utilisant la fontaine à l'entrée du gymnase pour les cours à l'extérieur.

5.3 Utilisation du matériel pédagogique

Les apprenants doivent utiliser le matériel d'EPS mis à leur disposition de manière conforme à leur usage. En cas de dégradations, une participation financière pourra être demandée par l'agent comptable.

Ils doivent contribuer à l'installation et au rangement de ce matériel.

Sauf consignes contraires du professeur, pour un usage pédagogique, le téléphone portable, les écouteurs, etc. sont interdits en cours d'EPS. Ils doivent être éteints et rangés pendant tout le cours (voir article 1.6 « vie dans l'établissement » du règlement intérieur).

5.4 Inaptitudes

En cas d'inaptitude, partielle ou totale, l'apprenant doit fournir un certificat médical réglementaire (formulaire du rectorat) à son professeur d'EPS.

Ce formulaire est disponible au bureau EPS ou téléchargeable sur le site du rectorat de Grenoble.

Les apprenants doivent obligatoirement assister aux cours et participer de manière adaptée à leurs aptitudes (loi du 11 février 2005).

En l'absence de certificat médical d'inaptitude, lorsqu'un apprenant pense ne pas pouvoir suivre normalement le cours d'EPS, il est néanmoins tenu d'aller en cours avec sa tenue. L'enseignant d'EPS pourra aménager la pratique en tenant compte de la situation. En aucun cas, un apprenant n'est autorisé à rester ou à rentrer chez lui ou à se rendre en permanence sans être passé voir le professeur d'EPS.

5.5 Installations sportives du parc

Les installations sportives du parc sont réservées en priorité pour les cours d'EPS, les cours d'option EPS et les entraînements de l'association sportive.

Les apprenants n'ayant pas cours à ce moment ne peuvent pas y rester quand se déroule un cours d'EPS.

Les tables vertes du parc sont indispensables au bon déroulement des cours d'EPS. Elles ne doivent pas être déplacées par les seuls apprenants.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux apprenants de ne pas traverser la piste d'athlétisme ou les terrains de sports collectifs quand il y a un cours d'EPS.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement et m'engage à le respecter :

Nom :

Prénom :

Classe :

Date :

Signature de l'apprenant :

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement et m'engage à le faire respecter :

Date :

Signature des parents (y compris pour les apprenants majeurs) :